

Les établissements de Musquash, Grand-Lac et Kouchibouguac sont raccordés et fonctionnent en parallèle en permanence.

*Lignes de transmission.*—Le réseau de transmission se compose d'une ligne de 66,000 volts entre Musquash et Moncton, et de cinq lignes partant de Grand-Lac, dont deux de 33,000 volts jusqu'à Fredericton, une de 66,000 volts jusqu'à Newcastle, une de 66,000 volts jusqu'à Moncton et une de 66,000 volts entre Coal Creek et Hampton.

L'énergie est vendue en bloc aux cités de Saint John, Moncton, Fredericton et à la ville de Sussex.

Les statistiques données ci-dessous font voir l'expansion des entreprises de la Commission depuis 1924.

### 13.—Expansion de la Commission de l'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, années terminées le 31 octobre 1924 et 1941-45

Détails	1924	1941	1942	1943	1944	1945
Lignes de transmission à fort voltage..... milles	138	342	342	344	348	348
Lignes de distribution "..... milles	67	2,100	2,150	2,150	2,150	2,326
Usagers indirects..... nomb.	11,561	21,000	21,500	néant	néant	néant
Usagers directs..... ".....	1,129	19,200	19,400	20,368	21,955	24,166
Puissance des établissements..... h.p.	11,100	27,260	27,260	27,260	32,510	37,590
Energie produite..... kWh	15,500,000	82,400,000	91,000,000	103,800,000	115,524,000	122,508,320
Capitaux engagés..... \$	3,780,000	9,972,000	10,274,000	10,470,000	11,066,400	11,509,962
Revenus annuels..... \$	310,000	1,413,000	1,605,900	1,741,800	1,899,500	2,024,468

**Québec.**—Le Syndicat national de l'électricité 1937, (Geo. VI, c. 24) a été établi pour développer les usines génératrices et les réseaux de distribution dans la province. Il a été aboli en 1940 (4, Geo. VI, c. 22) et ses pouvoirs, fonctions et obligations contractuelles furent alors transmis à la Commission des eaux courantes du Québec.

*Commission des eaux courantes du Québec.*—Créée en 1910 en vertu de la loi 1 Geo. V, c. 5, et fondée de pouvoirs additionnels par la loi 3 Geo. V, c. 6 (voir S.R.Q., c. 46), par la loi 20 Geo. V, c. 34, et par la loi 4 Geo. VI, c. 22, la Commission est autorisée à faire l'inventaire des ressources hydrauliques de la province, à faire des recommandations concernant leur contrôle, à construire et à exploiter certains bassins d'emmagasinage pour régler le débit des cours d'eau et à entreprendre la production directe de l'énergie électrique. Elle a aidé aux compagnies engagées dans cette industrie en réunissant systématiquement les données sur le débit des principales rivières et sur les conditions météorologiques, par des recherches sur de nombreux emplacements propices à un aménagement hydroélectrique et par la détermination du profil longitudinal d'un grand nombre de rivières, mais surtout en réglant le débit des principaux cours d'eau par la construction de bassins d'emmagasinage. En 1941 et au début de 1942, la Commission des eaux courantes du Québec a parachevé l'installation d'une usine génératrice de 48,000 h.p. (3 unités) au rapide n° 7 sur la Haute-Ottawa, au coût de \$9,600,000, y compris l'intérêt pendant la construction. Environ 16,000 h.p. ont été fournis à la Noranda Mines depuis le 18 octobre 1941. Une quatrième unité sera installée lorsqu'elle sera jugée nécessaire et que le débit de l'aire de drainage en amont du rapide n° 7 aura été réglé.

La loi 4 Geo. VI, c. 22, conférant à la Commission des eaux courantes du Québec le pouvoir d'entreprendre la production directe d'énergie électrique, a été abolie en 1944, et ce même pouvoir a été accordé à la Commission hydroélectrique du